

ARRETE N°06 – 1087

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE THIERS,

Vu le Code des communes ;

Vu le Code de l'environnement - partie législative - livre V - titre VIII ;

Vu le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 modifié, portant règlement national de la publicité en agglomération ;

Vu le décret n°80-924 du 21 novembre 1980, fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale ;

Vu le décret n°82-211 du 24 février 1982 modifié, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes ;

Vu le décret n°98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

Vu la délibération du conseil municipal de Thiers en date du 12 novembre 2003 demandant la constitution d'un groupe de travail en vue de l'instauration d'un règlement local de publicité sur le territoire de sa commune en remplacement de celui instauré par l'arrêté municipal du 10 septembre 1985 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04/00642 du 9 mars 2004 portant modification du groupe de travail chargé de préparer un projet de réglementation locale de la publicité, des enseignes et préenseignes, sur le territoire de la commune de Thiers ;

Vu l'arrêté municipal portant réservation d'emplacements à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux associations sans but lucratif annexé au présent règlement ;

Vu l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de la commune de Thiers ;

Vu le projet de règlement élaboré par le groupe de travail et voté à l'unanimité le 2 décembre 2005 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des sites, perspectives et paysages réunie en formation de la publicité le 20 janvier 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 février 2006 et après l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages ;

Considérant que la commune de Thiers fait partie, dans son intégralité, du parc naturel régional du Livradois Forez et qu'à ce titre, elle doit être exemplaire dans le traitement de son cadre de vie et de ses paysages ;

Considérant la valeur historique et esthétique remarquable du tissu urbain dense du centre de Thiers compris dans le périmètre d'un secteur sauvegardé ;

Considérant la prolifération des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes sur les grands axes de la commune ;

Considérant les efforts importants d'amélioration du cadre de vie des habitants et de redynamisation commerciale entrepris dans le cadre des assises du grand urbanisme Thiernois ;

Considérant la nécessité d'accompagner l'amélioration du cadre de vie par la limitation des implantations des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes, et par conséquent, la décision de la commune d'agir pour stopper leur prolifération en limitant leur implantation dans certains secteurs mais aussi de favoriser leur harmonie et leur cohérence.

Considérant que le règlement local de publicité instauré par arrêté municipal du 10 septembre 1985 ne permet pas, du fait de graves lacunes, d'atteindre cet objectif ;

Vu l'article L. 581-10 du Code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1. DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE (Z.P.R.).

3 zones de publicité restreinte sont instituées dans l'ensemble du territoire aggloméré de la commune de Thiers. Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 2 à 5) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (articles 6 à 11).

LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1 (Z.P.R. 1).

Cette zone de publicité restreinte, matérialisée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont pour la plupart, une architecture adaptée à ce type d'activités :

Cette zone concerne la RN 89 et les zones commerciales qui la jouxte sur la quasi-totalité des avenues du Général De Gaulle et Léo Lagrange depuis le rond-point avec la D 906 jusqu'au carrefour avec l'avenue des États-Unis.

Elle comprend tout ou partie de la ZAC La Varenne et des ZI Geoffroy, Matussière, Les Molles et Le Breuil.

Elle comprend également l'intégralité des secteurs à forte vocation commerciale, artisanale et industrielle en bordure des départementales 44 et 906. soit :

La petite zone industrielle et commerciale située à la jonction entre la D 44 et la D 906, au nord de l'autoroute A 72.

Les quelques établissements commerciaux faisant face à la ZI de Felet en bordure de la D 906 et au sud de l'échangeur de l'A 72.

La ZI de Felet, au sud de l'échangeur de l'A 72.

Dès lors qu'elle ne concerne que la RN 89, sans extension particulière en bordure de cet axe, la Z.P.R.1 s'étend sur une largeur de 10 m à compter de chaque bord de la chaussée de la RN 89.

Au sein de la Z.P.R.1, un secteur comprenant l'avenue du Général de Gaulle et la rue du Torpilleur Sirocco, entre la rue François Truffaut et la route de sainte Marguerite prévoit des dispositions spécifiques pour la publicité scellée au sol et les enseignes sur toiture. Ce secteur est intitulé **Z.P.R.1a** et se matérialise par une trame de pointillés sur le plan de zonage figurant en annexe.

LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2 (Z.P.R. 2).

Cette zone de publicité restreinte, matérialisée en orange sur le plan annexé au présent arrêté, comprend :

Le reste de l'agglomération, hors Z.P.R. 1 et ZPR 3, c'est-à-dire, la quasi-totalité des espaces à vocation principale d'habitation à l'exception du centre ville. Elle comprend également les quartiers de Château Gaillard et de Bellevue.

LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 3 (Z.P.R. 3).

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé concerne l'intégralité du centre ville de Thiers compris dans le périmètre du **secteur sauvegardé**.

I. DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 2. RAPPEL

2.1. Les prescriptions particulières énoncées dans le présent arrêté viennent en complément des dispositions du Code de l'environnement - partie législative - livre V - titre VIII et des décrets susvisés applicables sur tout le territoire de la commune de Thiers.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

3.1. Conformément à l'article L 581 - 18 du Code de l'environnement, toute installation d'enseigne à l'intérieur des zones de publicité restreinte doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne composé suivant les indications figurant en annexe du présent arrêté. Dans le périmètre d'un Parc naturel régional, cette autorisation est soumise à l'avis simple de l'architecte des bâtiments de France. Dans le périmètre d'un secteur sauvegardé, cette autorisation est soumise à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

3.2. Sans préjudice des dispositions générales prévues par le décret n°82-211 du 24 février 1982 et de s dispositions techniques relatives aux enseignes énoncées pour chaque zone de publicité, l'autorisation de poser une enseigne sera accordée en fonction de son insertion dans l'architecture du bâtiment sur lequel la pose est envisagée et de son intégration dans le paysage urbain avoisinant l'immeuble, ainsi qu'à la prise en considération d'enseignes déjà existantes. L'autorisation pourra donc notamment être refusée aux projets qui seraient de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture d'un bâtiment ou d'un alignement urbain.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES

4.1. Sont considérées comme des enseignes ou préenseignes temporaires les enseignes et préenseignes annonçant :

1° des manifestations culturelles ou touristiques e xceptionnelles ainsi que des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.

2° des opérations exceptionnelles de travaux publics ou d'opérations immobilières (lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente d'immeubles, locations ou vente de fonds de commerce).

4.2. Les enseignes mentionnées au 1° et au 2° de l' article 4.1 sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées.

Des banderoles de 8 m² maximum sur mats scellés au sol ou des structures gonflables sont également autorisées si elles sont apposées sur le domaine public (après autorisation de voirie) et concernent des manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles intéressant l'ensemble de la population communale.

Des œuvres artistiques scellées au sol de 2,5 m de haut maximum symbolisant un événement sportif ou culturel sont également autorisées.

4.3. Pour les opérations citées au 2° de l'article 4 .1, une seule enseigne scellée au sol est autorisée.

La surface de ces enseignes ne doit pas dépasser 6 m² au maximum.

L'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée au maximum pour trois mois ; elle peut être renouvelée.

4.4 Les préenseignes temporaires ne peuvent occuper que les emplacements prévus pour la publicité (y compris sur mobilier urbain) et les supports prévus pour accueillir des préenseignes sous la forme de barrettes harmonisées.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS D'ECLAIRAGE

Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes et des publicités devront rester discrets et proportionnels à la taille de leur support :

- La hauteur doit être inférieure à 10 % de la hauteur du dispositif hors pieds ;
- La saillie des dispositifs d'éclairage par rapport au mur support ou au dispositif support ne doit pas excéder 25 cm ;
- 1 spot maximum pour 1m de linéaire en largeur.
- Les rampes d'éclairage linéaire sont autorisées si elles ne dépassent pas la largeur du dispositif.

Les dispositifs d'éclairage externes ne devront pas constituer une gêne pour les riverains du fait de leur orientation notamment.

- Les systèmes clignotants sont interdits sauf pour les croix de pharmacie dont le clignotement devra cependant être interrompu aux heures de fermeture.

II. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1 (Z.P.R. 1).

ARTICLE 6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES.

6.1 - Systèmes interdits

- Publicité lumineuse sur toiture, toit terrasse, balcons et balconnets.
- Tout autre dispositif que ceux mentionnés aux paragraphes 6.2 à 6.7 (banderoles, structures gonflables, chevalets posés sur le sol...).

6.2 - Publicité scellée au sol

- Les publicités scellées au sol ne doivent pas faire plus de 2 m² de surface d'affichage utile et 2,5 m de haut. Les bordures de l'affiche ne doivent pas excéder 10 cm de large.
- Des publicités scellées au sol de 4 m² d'affichage utile avec des bordures de 10 cm et de 3,2 m de haut maximum peuvent se substituer aux dispositifs de 2 m² au sein du secteur intitulé Z.P.R.1a.
- L'espacement minimum entre chaque dispositif sur une même voie est de 150 m (mobilier urbain mentionné à l'article 6.5 compris).
- Ces publicités ne doivent pas empiéter sur l'alignement du domaine public.
- Les jambes de force, haubans, fondations dépassant le niveau du sol, gouttières à colle et passerelles fixes sont interdits.
- Seuls les dispositifs mono pied sont autorisés.
- Les dispositifs double face ne doivent pas présenter de séparation visible entre les faces.
- Les dispositifs simple face doivent être muni d'un dos carrossé de couleur vert foncé.

6.3 - Publicité sur bâtiments et clôtures

- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité.
- La surface maximum autorisée d'affichage utile est du tiers de la façade, dans la limite de 4 m².
- Les bordures de l'affiche ne doivent pas excéder 10 cm de large.
- Un dispositif maximum par façade.
- 50 cm doivent rester libres entre le bord du mur support et le bord du dispositif.
- Les publicités ne peuvent dépasser une hauteur de 7,5 m.

6.4 - Publicité sur palissades de chantier

- Elle ne doit pas dépasser les limites de la palissade. La surface maximum autorisée est de 4 m². S'il y a plusieurs dispositifs, ils doivent être identiques, alignés et espacés d'au moins 5 m de bord à bord.

6.5 - Publicité sur mobilier urbain

- La publicité n'est autorisée que sur mobilier urbain tel que défini aux articles 20, 21 et 24 du décret 80-923 susvisé
- Ce mobilier urbain peut supporter de la publicité d'une surface unitaire de 2 m² maximum.
- Une distance de 150 m doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité. Cette règle s'applique indépendamment sur chaque côté de la voirie.

6.6 – Préenseignes sur microsignalétique

- seules sont autorisées les préenseignes réalisées sous formes de barrettes de pré signalisation comportant le nom et le logo de l'activité uniquement sur une ligne de caractères. Ces barrettes doivent faire 16 cm de haut par 130 cm de large maximum et avoir la même teinte de fond neutre.
- Elles doivent être regroupées sur des supports de 1,80 m de haut maximum.
- Le nombre de barrettes est limité à 3 par établissement.
- Les supports de barrettes sont limités à 1 par alignement de voirie entre chaque intersection.
- Un support supplémentaire entre deux intersections est possible si le nombre d'établissements concernés le justifie.
- Les établissements constituant des activités utiles aux personnes en déplacement ayant droit à des préenseignes dérogatoires hors agglomération peuvent disposer de 2 barrettes supplémentaires en agglomération s'ils renoncent à 2 préenseignes dérogatoires hors agglomération.

6.7 - Relais d'information service à caractère publicitaire

Des RIS de 4 m de haut maximum pourront être implantés dans chaque zone d'activité.

ARTICLE 7. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

7.1 - Systèmes interdits

- Enseignes sur balcon ou devant une clôture non aveugle.
- Tout autre système que ceux mentionnés aux paragraphes 7.2 à 7.5 (banderoles, structures gonflables...)

7.2 - Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

- Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol ne doivent pas faire plus de 6 m².
- Elles doivent être sans pied ou mono pied - Elles doivent faire 5 m de haut maximum (totem). Le rapport hauteur par largeur (pied compris) doit être de 2 minimum.
- Leur nombre est limité à 1 dispositif double face par voie bordant l'immeuble ou s'exerce l'activité dans la limite de 2 dispositifs. Les établissements distribuant du carburant peuvent bénéficier d'un dispositif supplémentaire.
- Chaque établissement peut en outre bénéficier de 3 mats porte-drapeaux de 6 m de haut, 1 m de large et 2 m² maximum. Les drapeaux doivent être fixés sur toute leur longueur le long du mat. Ces mats porte-drapeaux doivent cependant respecter un recul minimum de 3 m par rapport à l'alignement de la voirie le long de laquelle ils sont implantés. Ils doivent en outre être tous sur le même alignement. Ils ne doivent en aucun cas surplomber le domaine public.
- Un seul chevalet posé sur le sol est autorisé par établissement avec une hauteur maximum de 1 m et une surface maximum de 0,5 m².

7.3 - Les enseignes apposées à plat sur un mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur doivent recouvrir au maximum 12 % d'une façade d'établissement (baies comprises) sans plafond de surface absolue pour les enseignes peintes en lettres ou signes découpés (La surface prise en compte est celle du polygone dans lequel s'inscrivent les lettres) et dans la limite de 12 m² pour les autres enseignes. Si une enseigne en lettres ou signes découpés est accompagnée d'un bandeau de couleur faisant partie de l'enseigne, leur surface cumulée peut atteindre 20 % de la surface de la façade.
- Ces enseignes ne peuvent pas être apposées jusqu'au bord du mur qui les supportent. 5 % de la longueur de la façade d'établissement (au minimum 50 cm) doit être laissé libre de part et d'autre de l'enseigne.
- Le nombre des enseignes est limité à 2 par façade d'établissement.
- Sans préjudice du premier alinéa du présent article, les enseignes sur une baie vitrée sont tolérées si elles ne dépassent pas 50 % de la baie.

7.4 - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur(Cf. schéma en annexe)

- Une seule enseigne par façade d'établissement est autorisée. Une enseigne supplémentaire est autorisée pour les établissements distribuant des journaux quotidiens.
- La surface maximum est de 1 m²
- Le support doit être ajouré. La distance minimum de l'enseigne par rapport à la façade est de 10 cm.
- La hauteur minimum du bas de l'enseigne par rapport au sol est de 2,50 m.

7.5 - Les enseignes apposées sur toiture ou toit terrasse

- Dans l'ensemble du périmètre de la Z.P.R. 1 seules sont autorisées les enseignes en lettres découpées sur toitures inclinées si elles ne dépassent pas le faîtage du toit.
- Les enseignes sur toit terrasse ne sont autorisées que dans le périmètre de la Z.P.R.1a (Cf. annexes).
- Les enseignes sur toiture ne peuvent être implantées que parallèlement à la voie qui les borde et non pas perpendiculairement afin de préserver les perspectives sur le centre historique.
- Elles doivent être implantées avec un recul d'au moins 10 m par rapport à l'alignement de la voirie.
- Elles ne peuvent se cumuler avec une enseigne sur façade.
- Elles ne doivent pas dépasser 50 % de la hauteur du bâtiment support, dans la limite de 3 m de haut.
- Le support des lettres découpées ne doit pas dépasser 50 cm de haut.
- La surface de ces enseignes ne doit pas dépasser 15 % de la façade de l'établissement concerné.

III. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2 (Z.P.R. 2).

ARTICLE 8. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES.

8.1 - Systèmes interdits

Dans le périmètre de la ZPR 2, toute publicité est interdite, y compris la publicité sur véhicules à usage publicitaire, à l'exception des dispositifs mentionnés aux paragraphes 8.2 à 8.4 (publicité sur palissades de chantier, sur mobilier urbain et préenseignes)

8.2 - Publicité sur palissades de chantier

- Elle ne doit pas dépasser les limites de la palissade. La surface maximum autorisée est de 4 m². S'il y a plusieurs dispositifs, ils doivent être identiques, alignés et espacés d'au moins 5 m de bord à bord.

8.3 - Publicité sur mobilier urbain

- La publicité n'est autorisée que sur mobilier urbain tel que défini aux articles 20, 21 et 24 du décret 80-923 susvisé
- Ce mobilier urbain peut supporter de la publicité d'une surface unitaire de 2 m² maximum.
- Une distance de 150 m doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité. Cette règle s'applique indépendamment sur chaque côté de la voirie.

8.4 - Préenseignes sur microsignalétique

- seules sont autorisées les préenseignes réalisées sous formes de barrettes de pré signalisation comportant le nom et le logo de l'activité uniquement sur une ligne de caractères. Ces barrettes doivent faire 16 cm de haut par 130 cm de large maximum et avoir la même teinte de fond neutre.
- Elles doivent être regroupées sur des supports de 1,80 m de haut maximum.
- Le nombre de barrettes est limité à 3 par établissement.
- Les supports de barrettes sont limités à 1 par alignement de voirie entre chaque intersection.
- Un support supplémentaire entre deux intersections est possible si le nombre d'établissements concernés le justifie.
- Les établissements constituant des activités utiles aux personnes en déplacement ayant droit à des préenseignes dérogatoires hors agglomération peuvent disposer de 2 barrettes supplémentaires en agglomération s'ils renoncent à 2 préenseignes dérogatoires hors agglomération.

ARTICLE 9. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

9.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol à l'exception des établissements dont le bâtiment commercial se situe en retrait de l'alignement de voirie et/ou, possédant un terrain non bâti en bordure du bâtiment.
- Les enseignes sur toiture, sur balcon et toit-terrasse ou devant une clôture non aveugle.
- Tout autre système que ceux mentionnés aux paragraphes 9.2 à 9.5 (banderoles, structures gonflables...)

9.2 - Nombre

- Pour chaque établissement, le nombre des enseignes est limité à 3 par façade d'établissement. Les enseignes sur baie vitrée ne doivent pas être comptabilisées. Les établissements distribuant des journaux quotidiens peuvent le signaler à l'aide d'une enseigne supplémentaire.

9.3 - Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

- Les établissements dont le bâtiment commercial se situe en retrait de l'alignement de voirie et/ou, possédant un terrain non bâti en bordure du bâtiment peuvent bénéficier :
 - soit d'une enseigne directement scellée au sol de type totem de 2 m de haut par 1 m de large maximum ;
 - soit d'une enseigne mono pied en drapeau de 3,50 m de haut et de 0,4 m² maximum.
- S'il s'agit d'une enseigne commune à plusieurs établissements (3 au moins), la surface maximum des enseignes mono pied est portée à 1 m².
- Un seul chevalet posé sur le sol est autorisé par établissement avec une hauteur maximum de 1 m et une surface maximum de 0,5 m².

9.4 - Les enseignes apposées à plat sur un mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 12 % de la façade d'établissement (baies comprises) sans plafond pour les enseignes peintes en lettres ou signes découpés (La surface prise en compte est celle du polygone dans lequel s'inscrivent les lettres) et dans la limite de 4 m² pour les autres enseignes. Si une enseigne en lettres ou signes découpés est accompagnée d'un bandeau de couleur faisant partie de l'enseigne, leur surface cumulée peut atteindre 20 % de la surface de la façade.
- Ces enseignes ne peuvent pas être apposées jusqu'au bord du mur qui les supportent. 5 % de la longueur de la façade d'établissement (au minimum 50 cm) doit être laissé libre de part et d'autre de l'enseigne.
- La saillie maximum par rapport au mur est de 10 cm.
- Sans préjudice du premier alinéa du présent article, les enseignes sur une baie vitrée sont tolérées si elles ne dépassent pas 50 % de la baie.
- Ces enseignes ne doivent pas être installées à compter du deuxième niveau apparent d'un bâtiment lorsque l'activité ne s'y exerce pas.

9.5 - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur (Cf. schéma en annexe)

- Une seule enseigne par façade d'établissement est autorisée. Une enseigne supplémentaire est autorisée pour les établissements distribuant des journaux quotidiens.
- La surface maximum est de 0,4 m²
- Le support doit être ajouré. La distance minimum de l'enseigne par rapport à la façade est de 10 cm.
- La hauteur minimum du bas de l'enseigne par rapport au sol est de 2,50 m.
- L'épaisseur maximum de ces dispositifs est de 10 cm.
- A moins que la façade, la largeur de la voie ou toute autre contrainte technique ne le permette pas, les dispositifs doivent être implantés au premier niveau apparent du bâtiment support (rez-de-chaussée).

IV. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 3 (Z.P.R. 3).

ARTICLE 10. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES.

10.1 – Systèmes interdits

Dans le périmètre de la ZPR3, toute publicité est interdite, y compris la publicité sur véhicules à usage publicitaire, sur mobilier urbain et sur palissades de chantier à l'exception des dispositifs mentionnés aux paragraphes 10.2 à 10.3.

10.2 – Préenseignes sur microsignalétique

- seules sont autorisées les préenseignes réalisées sous formes de barrettes de pré signalisation comportant le nom de l'activité uniquement sur une ligne de caractères. Ces barrettes doivent faire 12 cm de haut par 100 cm de large maximum et avoir la même teinte de fond neutre.
- Elles doivent être regroupées sur des supports de 1,50 m de haut maximum.
- Le nombre de barrettes est limité à 2 par établissement.
- Les supports de barrettes sont limités à 1 par alignement de voirie entre chaque intersection.
- Un support supplémentaire entre deux intersections est possible si le nombre d'établissements concernés le justifie.
- Les établissements constituant des activités utiles aux personnes en déplacement ayant droit à des préenseignes dérogatoires hors agglomération peuvent disposer de 2 barrettes supplémentaires en agglomération s'ils renoncent à 2 préenseignes dérogatoires hors agglomération.

10.3 – Publicité sur chevalet

- Un seul chevalet posé sur le sol est autorisé par établissement avec une hauteur maximum de 1 m et une surface maximum de 0,5 m².

ARTICLE 11. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

11.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol à l'exception des dispositifs mentionnés au paragraphe 11.5.
- Les enseignes sur toiture, sur balcon et toit-terrasse ou devant une clôture non aveugle.
- Les enseignes lumineuses, à l'exception des croix vertes des pharmacies (enseignes lumineuses clignotantes). Ces enseignes lumineuses ne peuvent fonctionner qu'aux heures d'ouverture.
- Les enseignes en plastique éclairées par transparence de type "caisson lumineux".
- Tout autre système que ceux mentionnés aux paragraphes 11.2 à 11.5 (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...)

11.2 – Nombre d'enseigne par façade

- Pour chaque établissement, le nombre des enseignes (tous types confondus) est limité à 2 par façade d'établissement. Les établissements distribuant des journaux quotidiens peuvent le signaler à l'aide d'une enseigne supplémentaire.

11.3 - Les enseignes apposées à plat sur un mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 10 % de la façade d'établissement.
- La taille maximum d'une enseigne est de 2 m² sauf pour les enseignes participant à la qualité esthétique du bâtiment (peintures murales artistiques par exemple). Elles peuvent alors atteindre 4 m²
- Ces enseignes ne peuvent pas être apposées à moins de 50 cm du bord du mur qui les supportent.
- La saillie maximum par rapport au mur est de 10 cm.
- Sans préjudice du premier alinéa du présent article, les enseignes sur une baie vitrée sont tolérées si elles ne dépassent pas 50 % de la baie.
- Les enseignes sur auvent sont autorisées si elles s'intègrent bien à la façade.
- Ces enseignes ne doivent pas être installées au deuxième niveau apparent d'un bâtiment ou plus lorsque l'activité ne s'y exerce pas.

- Ces enseignes doivent être intégrées aux lignes de la façade (en arc par exemple si la façade l'impose). Elles ne doivent pas être apposées à cheval sur deux niveaux de bâtiment.
- Ces enseignes doivent être réalisées en lettre découpées ou sur un panneau de fond dont la couleur ne tranche pas avec la couleur de la façade.
- Les caissons opaques avec des écritures et signes lumineux ou luminescents sont autorisés.

11.4 - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur (Cf. schéma en annexe)

- Une seule enseigne par façade d'établissement est autorisée. Une enseigne supplémentaire est autorisée pour les établissements distribuant des journaux quotidiens.
- La surface maximum est de 0,4 m²
- Le support doit être ajouré. La distance minimum de l'enseigne par rapport à la façade est de 10 cm.
- La hauteur minimum du bas de l'enseigne par rapport au sol est de 2,50 m.
- L'épaisseur maximum de ces dispositifs est de 10 cm.
- A moins que la façade, la largeur de la voie ou toute autre contrainte technique ne le permette pas, les dispositifs doivent être implantés au premier niveau apparent du bâtiment support (rez-de-chaussée).
- Ces enseignes doivent être intégrées aux lignes de la façade. Elles ne doivent pas être apposées à cheval sur deux niveaux de bâtiment.
- Ces enseignes doivent être réalisées en lettre découpées ou sur un panneau de fond dont la couleur ne tranche pas avec la couleur de la façade.
- Les caissons opaques avec des écritures et signes lumineux ou luminescents sont autorisés.

11.5 – Chevalet

- Un seul chevalet posé sur le sol est autorisé par établissement avec une hauteur maximum de 1 m et une surface maximum de 0,5 m².

V. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12. AFFICHAGE D'OPINION

Dans les zones de publicité restreinte, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées à l'article 2 du décret n° 82-220 du 25 février 1982 et par l'arrêté municipal annexé au présent règlement.

ARTICLE 13. MODALITES D'APPLICATION.

Les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement - partie législative -seront engagées à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 14. PUBLICATION.

Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à la disposition du public en mairie de Thiers ainsi qu'en Préfecture. Il sera affiché en mairie de Thiers, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 15.

Le précédent règlement local de publicité de Thiers pris par l'arrêté municipal du 10 septembre 1985 **est abrogé** et remplacé par le présent règlement à compter de sa publication telle que définie à l'article 14.

ARTICLE 16. MESURES D'EXECUTION

Monsieur le préfet du département du Puy de Dôme,

Monsieur le maire de Thiers,

Monsieur le directeur général des services de la mairie de Thiers,

Monsieur le commandant de la gendarmerie,

Monsieur le chef de la police municipale,

ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement;
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement.

Fait à Thiers, le 10 mars 2006

Thierry DEGLON,

Le Maire